

BCIR

Bulletin du Crédit d'Impôt Recherche

N° 7 - Juin 2009

p. 2 - Éditorial

p. 7 - Action Experts
*Embauchez
un jeune docteur
et faites
des économies
grâce au CIR.*

p. 8 - Brèves
*Réponse
à une question
parlementaire
concernant
l'éligibilité
des opérations
de recherche
appliquée.*

p. 3 - Regard de ...



Michel MOREAU,
Président de l'ASCOFI -
Association Syndicale Professionnelle
des Conseils en Organisation
et en Financement de l'Innovation.

*« Le CIR est l'outil majeur
pour le développement de la Recherche
et de l'Innovation en France »*

p. 4 - Dossier

*Champ d'application du Crédit d'Impôt
Recherche : un périmètre clarifié (2)*

par Emmanuel GLASER,
Conseiller d'État,
Commissaire du Gouvernement

*« Le CIR calculé au titre des dépenses exposées
à partir du 1^{er} janvier 2008 est égale à 30% et
peut être portée à 50% au titre de la première année... »*



www.cironline.fr

Éditorial

**STÉPHANE
GEORGIN**
*Responsable
des Affaires
Fiscales,
Grande Armée
Conseil*

Le dépôt de la déclaration 2069A le 15 avril dernier a marqué l'ultime démarche pour la majorité des entreprises qui souhaitent bénéficier du crédit impôt recherche pour leurs dépenses de recherche engagées en 2008.

Nul doute que la réforme introduite l'année dernière, ainsi que la possibilité d'obtenir à titre exceptionnel le remboursement anticipé de la créance de CIR 2008, aura incité bon nombre d'entreprises à rentrer enfin dans le dispositif.

Le CIR constitue, plus que jamais en cette période incertaine, un formidable outil pour le soutien de la recherche, évitant les délocalisations à l'étranger des centres R&D des groupes et maintenant la compétitivité et la croissance des PME hexagonales. Il est également un facteur supplémentaire d'attractivité pour les entreprises étrangères désireuses de s'implanter en France. Le pays est d'ailleurs toujours perçu comme une « valeur refuge » par les investisseurs étrangers même en temps de crise économique. Une étude récente a montré en effet que la France conserve donc son deuxième rang européen en terme d'attractivité, derrière l'Angleterre mais devant l'Allemagne.

L'impact financier représenté par l'utilisation du CIR devrait pousser les entreprises en 2009 à l'intégrer définitivement dans leur processus d'innovation et à profiter ainsi pleinement d'une mesure de financement fiscal considérée comme l'une des plus attractives de l'OCDE.

Il serait dommage de passer à côté !

CIR ON LINE *La 1^{ère} banque de données dédiée au Crédit d'Impôt Recherche*

BCIR | QUESTIONS RÉPONSES | CIR PRATIQUE | SOURCES

Avec CIR Online, devenez acteur du Crédit Impôt Recherche. Bénéficiez :

- d'un fonds documentaire unique et parfaitement actualisé
- d'une veille documentaire unique et ciblée
- de l'expertise de professionnels reconnus

www.cironline.fr

- Mon sous-traitant est-il agréé?
- Comment se déroule un contrôle fiscal?
- Comment déposer un rescrit?
- Quelles sont les dernières décisions de jurisprudence?
- Une Jeune Entreprise Innovante (JEI), c'est quoi?



Michel MOREAU, Président de l'ASCOFI

« Le CIR est l'outil majeur pour le développement de la recherche et de l'innovation en France, les financements sont significatifs ».

Pouvez-vous nous présenter l'ASCOFI ?

Michel Moreau : L'Association Syndicale Professionnelle des Conseils en Organisation et en Financement de l'Innovation a été créée fin 2007. Elle souhaite, au travers de ses membres, faire connaître et promouvoir la profession du conseil en organisation et financement de l'innovation. Des commissions ont été mises en place afin de réfléchir sur l'ensemble des métiers couverts par les cabinets conseils spécialisés dans l'innovation et établir les bonnes pratiques garantes du professionnalisme de ses membres.

L'objectif est de faire connaître aux institutionnels et aux entreprises une profession qui est quand même assez nouvelle, et de faire évoluer ses métiers qui vont s'enrichir grâce une approche beaucoup plus globale du financement de l'innovation.

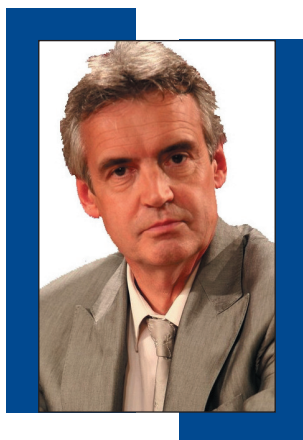
Quelles actions l'ASCOFI veut-elle mettre en œuvre dans le domaine de l'innovation ?

Michel Moreau : Il y a des secteurs où les entreprises doivent être beaucoup plus performantes. Je prends le sujet des projets collaboratifs. Un rapport récent de l'IGF a montré l'incapacité des entreprises françaises à monter du PCRD, à le réussir, et à faire financer leur R&D comme d'autres pays savent le faire mieux que nous, en Angleterre par exemple. Nous, les cabinets conseils au travers de l'ASCOFI, nous devons aider et accompagner les entreprises ou les collectivités locales dans leur stratégie d'innovation. La valeur ajoutée de nos prestations va permettre aux entreprises d'obtenir plus de financement européen et de rattraper ainsi notre retard.

Je reviens sur les commissions qui jouent un rôle important dans notre démarche. Chaque commission doit, par ses travaux, faire avancer les choses dans le but de renforcer l'innovation en France, la rendre plus

efficace dans une Europe qui s'organise. La commission chargée des projets collaboratifs par exemple a réalisé un travail important sur l'intérêt de faire appel à un cabinet conseil dans le cadre de l'aide au partenariat technologique. Celle sur la propriété intellectuelle sensibilise les entreprises sur les enjeux économiques et juridiques que représentent la prise et la défense des brevets ou des licences. Il y a aussi une commission dédiée au financement du haut de bilan par les SCPI qui viennent aider les entreprises innovantes en renforçant leurs fonds propres.

Le travail de toutes ces commissions est de montrer qu'il existe des acteurs spécialisés qui peuvent aider les entreprises.



Quelle place occupe le crédit impôt recherche dans la stratégie d'innovation des entreprises ?

Michel Moreau : Le CIR est l'outil majeur pour le développement de la recherche et de l'innovation en France, les financements sont significatifs. Pour les entreprises bénéficiaires, les allègements d'impôt sur les sociétés, en créant de la ressource, permettent d'investir plus, et pour les entreprises en phase de croissance, la restitution immédiate est une mesure adaptée à leur besoin de trésorerie. Quant aux

entreprises étrangères, elles ont bien compris l'intérêt fiscal d'installer des laboratoires de recherche dans notre pays et c'est une bonne chose dans le contexte actuel. On peut dire que le CIR permet d'augmenter l'effort de la recherche privée et c'est bien.

Compte tenu des enjeux, le CIR nécessite-t-il selon vous un accompagnement spécifique ?

Michel Moreau : Oui bien sûr. Le CIR est un dispositif spécifique qui peut rapidement devenir difficile à gérer pour une entreprise même si elle est structurée en interne. L'intérêt du conseil c'est son œil extérieur, sa valeur ajoutée sur l'organisation et la mise en place des procédures, l'expertise scientifique et fiscale permettant de bénéficier d'un CIR sécurisé et optimisé.

EMMANUEL GLASER

Conseiller d'État, Commissaire du Gouvernement

Nous poursuivons ici la présentation de l'instruction 4 A-10-08 du 26 décembre 2008 commentant les dispositions des articles 69 et 70 de la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007, abordée dans le précédent numéro du BCIR. Est d'abord examinée une disposition relative au champ d'application du crédit d'impôt recherche, qui n'avait pu être exposée dans le numéro précédent, puis les dispositions relatives aux modalités de détermination du CIR.

Le champ d'application du crédit d'impôt recherche.

• La durée de majoration des dépenses relatives aux jeunes docteurs est allongée.

Rappel du régime actuel dans un encadré : aux termes des dispositions du b et du 3° du c du II de l'article 244 quater B, pour les dépenses exposées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2007, les dépenses de personnels afférentes au recrutement d'un jeune docteur sont prises en compte pour le double de leur montant et les frais de fonctionnement relatifs à ce jeune docteur sont évalués forfaitairement à 200% des dépenses de personnel, et ce pendant les **douze premiers mois** qui suivent son recrutement. Hors cette période, les dépenses de personnels sont prises en compte pour leur montant réel et les dépenses de fonctionnement sont évaluées forfaitairement à 75% des dépenses de personnel.

La loi du 24 décembre 2008 a porté, pour les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2008, la durée de cette double majoration à **24 mois** à compter du recrutement d'un jeune docteur, sous réserve qu'il ait été recruté sur un contrat à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

Cette disposition d'entrée en vigueur est particulièrement favorable, mais nécessite quelques précisions.

Plusieurs situations doivent être distinguées, selon la date de recrutement du jeune docteur, qui peuvent être résumées dans les tableaux suivants :

Recrutement	1 ^{er} janvier 2008
Dépenses de personnel x 2 et dépenses de fonctionnement = 200%	du 01-01-2008 au 31-12-2009
Dépenses de personnel réelles et dépenses de fonctionnement = 75%	A compter du 01-01-2010

Pas de difficulté, la prise en compte majorée s'applique pendant les deux ans qui suivent le recrutement.

Recrutement	1 ^{er} juillet 2007
Dépenses de personnel x 2 et dépenses de fonctionnement = 200%	du 01-07-2007 au 30-06-2009
Dépenses de personnel réelles et dépenses de fonctionnement = 75%	A compter du 01-07-2009

L'entreprise bénéficie du chevauchement des deux régimes. Pour la période qui va du recrutement au 1^{er} janvier 2008, laquelle dure moins d'un an, elle bénéficie de la prise en compte majorée au titre de l'ancien régime et, à compter du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 1^{er} juillet 2007, au titre du nouveau régime. En revanche, l'avantage cesse le 30 juin 2009, à la date où le jeune doctorant a été recruté depuis deux ans.

Recrutement	1 ^{er} janvier 2007
Dépenses de personnel x 2 et dépenses de fonctionnement = 200%	du 01-01-2007 au 31-12-2008
Dépenses de personnel réelles et dépenses de fonctionnement = 75%	A compter du 01-01-2009

La situation est à peu près identique, sauf que l'entreprise bénéficie du doublement pendant un an au titre de l'ancien régime (durée maximale) et pendant un an au titre du nouveau régime.

Dans ces deux cas, ce qui compte pour calculer la période de deux ans c'est la date initiale de recrutement et non la date d'entrée en vigueur du nouveau régime, le 1^{er} janvier 2008. **En d'autres termes, il n'est pas possible de bénéficier de la prise en compte majorée d'un an au titre de l'ancien régime puis de deux ans au titre du nouveau.**

Recrutement	1 ^{er} juillet 2006
Dépenses de personnel x 2 et dépenses de fonctionnement = 200%	du 01-07-2006 au 30-06-2007
Dépenses de personnel réelles et dépenses de fonctionnement = 75%	du 01-07-2007 au 31-12-2007
Dépenses de personnel x 2 et dépenses de fonctionnement = 200%	du 01-01-2008 au 30-06-2008
Dépenses de personnel réelles et dépenses de fonctionnement = 75%	A compter du 01-07-2008

Le régime antérieur ne prévoyant la prise en compte majorée que pour un an, celle-ci cesse à l'issue de cette période, mais la loi du 26 décembre 2008 renvoyant aux dépenses supportées à compter du 1^{er} janvier 2008 et pendant une période de deux ans à compter de ce recrutement, indépendamment de la date de recrutement du jeune docteur, la société retrouve le bénéfice de la prise en compte majorée à compter du 1^{er} janvier 2008 et pour la période restant à courir pour atteindre les deux ans à compter du recrutement. La circonstance qu'entre temps elle a cessé d'en bénéficier pendant six mois ne fait pas obstacle à ce qu'elle en bénéficie à nouveau pour la période restant à courir jusqu'à ce que le recrutement du jeune doctorant ait deux ans d'ancienneté.

Recrutement	1 ^{er} janvier 2006
Dépenses de personnel x 2 et dépenses de fonctionnement = 200%	du 01-01-2006 au 31-12-2006
Dépenses de personnel réelles et dépenses de fonctionnement = 75%	A compter du 01-01-2007

Dans cette hypothèse, au contraire, il n'est pas possible de retrouver à compter du 1^{er} janvier 2008 la prise en compte majorée puisque, à cette date, le recrutement du jeune docteur a déjà plus de deux ans.

- L'administration précise, en outre, les modalités d'application du régime lorsque la personne recrutée obtient son doctorat postérieurement à la signature de son contrat à durée indéterminée.

Dans ce cas, l'administration n'exige pas la signature d'un nouveau contrat à durée indéterminée, ce qui serait relativement lourd. Elle considère que constitue le premier recrutement au sens de ce dispositif soit la signature d'un avenant au contrat reconnaissant la qualité de jeune docteur soit la date prévue dans le contrat initial, lorsque celui-ci prévoyait la reconnaissance de la qualité de jeune docteur à l'obtention du doctorat, sous réserve que cette date ne soit pas antérieure à cette obtention.

Les modalités de détermination du crédit d'impôt recherche.

• Le nouveau régime des taux.

Le crédit d'impôt calculé au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2008 est égal à : 30% sur la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros, puis à 5% sur la fraction des mêmes dépenses supérieure à 100 millions.

Ainsi, une société qui a consacré 150 millions à des dépenses de recherche éligibles aura droit à un crédit d'impôt de 30% sur les 100 premiers millions (soit 30 M€) et à un crédit d'impôt de 5% sur les 50 millions restant (soit 2,5 M€), soit un crédit d'impôt total de 32,5 M€.

Rappel du nouveau régime : Le taux de 30% est porté à 50% au titre de la première année qui suit une période de cinq ans pendant laquelle l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt recherche et à 40% au titre de la seconde année qui suit cette période, sous réserve qu'elle n'entretienne aucun lien de dépendance avec une entreprise qui a bénéficié du crédit d'impôt pendant cette période de cinq ans.

L'instruction apporte plusieurs précisions intéressantes sur ce mécanisme.

- Pour l'application du taux de 40%, la période de cinq ans ne s'apprécie pas en glissement, mais par rapport à l'année au titre de laquelle le taux de 50% était applicable. En d'autres termes, une entreprise ne peut bénéficier du taux de 40% si elle ne pouvait pas bénéficier du taux de 50%.

- L'appréciation de la condition de dépendance se fait au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'entreprise peut bénéficier du taux majoré ou à la date de la cessation d'activité.

Rappel : des entreprises sont réputées avoir entre elles des liens de dépendance lorsque l'une détient directement ou par personnes interposées la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ou lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

Exemple :

2003 Pas de CIR	2004 Pas de CIR	2005 Pas de CIR	2006 Pas de CIR	2007 Pas de CIR	2008* CIR à 50%	2009** CIR à 40%
2003 Pas de CIR	2004 Pas de CIR	2005 Pas de CIR	2006 Pas de CIR	2007 Pas de CIR	2008*** Pas de CIR	2009**** CIR à 40%

* Au 31 décembre 2008, l'entreprise n'a pas de lien de dépendance avec une entreprise qui a bénéficié du CIR entre 2003 et 2007.

** Au 31 décembre 2009, l'entreprise n'a pas de lien de dépendance avec une entreprise qui a bénéficié du CIR entre 2003 et 2007.

*** Au 31 décembre 2008, l'entreprise a un lien de dépendance avec une entreprise qui a bénéficié du CIR en 2006.

**** Au 31 décembre 2009, l'entreprise, qui a cédé en mars 2009 sa participation dans l'entreprise ayant bénéficié du CIR en 2006 n'a plus de lien de dépendance avec cette entreprise. Elle peut bénéficier du CIR au taux de 40%.

Exemple :

Hypothèse de deux entreprises qui ont entre elles des liens de dépendance.

2003 Pas de CIR	2004 Pas de CIR	2005 Pas de CIR	2006 Pas de CIR	2007 Pas de CIR	2008* CIR à 50%	2009** CIR à 40%
--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	---------------------

* Au 31 décembre 2008, les deux entreprises ont bien un lien de dépendance entre elles, mais aucune des deux n'a bénéficié du CIR au titre de 2003 à 2007.

** Au 31 décembre 2009, les deux entreprises ont bien un lien de dépendance entre elles ; en outre elles ont chacune bénéficié du CIR en 2008, mais la période de référence reste les années 2003 à 2007, pendant lesquelles aucune des deux n'a bénéficié du CIR.

- L'administration admet qu'une entreprise qui n'a pas bénéficié du crédit d'impôt recherche de 2002 à 2006, mais en a bénéficié pour la première fois en 2007 peut en bénéficier au taux de 40% en 2008, sous réserve du respect de la condition de dépendance.

- Compte tenu de la suppression de la part en accroissement, le mécanisme des crédits d'impôt recherche négatifs est supprimé.

On se souvient que, dans le régime antérieur à la loi du 30 décembre 2003, seul l'accroissement des dépenses de recherche d'une année sur l'autre ouvrait droit au crédit d'impôt recherche. Lorsque les dépenses diminuaient, cette part devenait négative. Ce système n'a plus lieu d'être.

« Par mesure de tolérance, il est admis que les entreprises qui avaient un crédit d'impôt recherche négatif au titre de l'année 2003 sont réputées ne pas avoir bénéficié du crédit d'impôt recherche au titre de cette année ».

En outre, l'administration considère qu'une entreprise qui avait un crédit d'impôt négatif au titre de l'année 2003, en raison d'une diminution de ses dépenses de recherche les années antérieures, est réputée ne pas avoir bénéficié du CIR au titre de l'année 2003.

En revanche, le système introduit par la loi du 30 décembre 2003 distinguait une part en volume et une part en accroissement. Les crédits d'impôt recherche négatifs ne s'imputaient que sur la part en accroissement, de sorte que l'entreprise bénéficiait quand même d'un crédit d'impôt au titre de la part en volume, même si elle avait un crédit d'impôt négatif au titre de la part en accroissement.

En conséquence la tolérance administrative ne joue pas pour les crédits d'impôts négatifs relatifs aux années 2004 à 2007.



• Les modalités de prise en compte des subventions publiques.

Dorénavant, les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations de recherche ouvrant droit au CIR, **qu'elles soient définitivement acquises ou remboursables**, doivent être déduites des bases de calcul du crédit d'impôt. Lorsqu'elles sont remboursées par l'entreprise, le montant du remboursement constitue une dépense de recherche **éligible au titre de l'année de remboursement**. Elle est ajoutée aux bases de calcul si d'autres dépenses ont été faites.

L'instruction précise que ce mécanisme n'est pas applicable aux subventions qui n'ont pas fait l'objet d'une déduction de la base du CIR. En conséquence le remboursement en 2008 ou après, d'une subvention remboursable perçue en 2007 ou une année antérieure, qui n'a pas été déduite de la base du CIR à ce moment, ne constitue pas une dépense de recherche éligible.

L'administration indique également que, par mesure de tolérance, compte tenu des différences de taux de CIR existant (30, 40 et 50%), il est admis de neutraliser cette différence.

• Des précisions sur les modalités de calcul applicables en cas d'opérations de dissolution sans liquidation prévues à l'article 1844-5 du code civil.

Rappel : Article 1844-5 du code civil : La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Dans ces opérations, le crédit d'impôt recherche est calculé par chaque société partie à l'opération en fonction des dépenses qu'elle a réellement engagées jusqu'à la date de transmission du patrimoine.

Dans l'hypothèse où la décision de dissolution comporte une clause de rétroactivité, chaque société calcule son propre crédit d'impôt jusqu'à cette date, tandis que les dépenses engagées entre la date fixée par la clause de rétroactivité et la date de transmission du patrimoine sont retenues dans la base de la société associée unique. **Toutefois, la date de rétroactivité ne peut être antérieure au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la décision de dissolution a été prise.** Si elle est antérieure au 1^{er} janvier, seules les dépenses effectuées entre le 1^{er} janvier et la date de transmission du patrimoine sont retenues dans la base de la société associée unique. Les dépenses antérieures à cette date sont retenues dans

la base de chacune des sociétés concernées, alors même qu'elles sont postérieures à la date fixée par la clause de rétroactivité.

Exemple :

Fusion avec clause de rétroactivité.

La société A détient 55% du capital de la société C. La société B en détient les 45% restants. Le 15 juin 2008, la société B absorbe la société C avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008. Elle n'a alors plus aucun lien de dépendance avec la société A.

La société A a bénéficié du CIR au titre des années 2006 et 2007.

La société C a bénéficié du CIR au titre de l'année 2007.

En 2008, la société A a exposé 100 M€ de dépenses éligibles.

En 2008, la société B a exposé 80 M€ de dépenses éligibles.

En 2008, la société C a exposé 100 M€ de dépenses éligibles entre le 1^{er} janvier et le 15 juin.

* La société A ne peut bénéficier des taux majorés dès lors qu'elle a déjà obtenu le CIR au titre des années 2006 et 2007.

** Ayant dépensé 100 M€, elle bénéficie du taux de 30% sur la totalité de cette somme.

*** La société B bénéficie du taux majoré de 50% car elle n'a pas bénéficié du CIR dans les années antérieures et que, au 31 décembre 2008, elle n'a pas de lien de dépendance avec une société (la société C) ayant bénéficié du CIR, puisqu'elle l'a absorbée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier. Les dépenses de la société C (100 M€) sont ajoutées à celles de la société B (80 M€) compte tenu de l'effet rétroactif de la fusion. Le taux de 50% est appliqué sur les 100 premiers millions et le taux de 5% sur les 80 millions restants.

On remarque que l'administration a une interprétation favorable de l'effet de la clause de rétroactivité, puisqu'elle considère que la société A peut bénéficier du CIR au taux de 50% l'année de la fusion alors même que la société absorbée est l'une de ses filiales ayant bénéficié du CIR avant l'opération.

Sociétés	A	B + C
Dépenses exposées	100	180
CIR au taux de 50%	0*	50***
CIR au taux de 40%	0*	
CIR au taux de 30%	30**	
CIR au taux de 5%	0	4
Total	30	54

Fusion sans clause de rétroactivité :

Sociétés	A	B	C
Dépenses exposées	100	80	100
CIR au taux de 50%	0*	40	
CIR au taux de 40%	0*		
CIR au taux de 30%	30**		30
CIR au taux de 5%	0		
Total	30	40	30

La situation de la société A est inchangée.

La société B peut bénéficier du taux de 50% n'ayant pas bénéficié du CIR dans les cinq années antérieures.

La société B, venant aux droits de la société C, ne peut pas bénéficier du taux de 40% sur les dépenses exposées par la société C jusqu'à son absorption, car, même si la

société C n'a pas bénéficié du CIR entre 2002 et 2006 et que le fait d'en avoir bénéficié pour la première fois en 2007 lui donnerait en principe droit à en bénéficier en 2008 au taux de 40% (voir ci-dessus), elle a, à la date de cessation d'activité, le 15 juin 2008, un lien de dépendance avec la société A, qui a bénéficié du CIR en 2006.

Action Experts

Embauchez un jeune docteur et faites des économies grâce au CIR.

Quels sont les taux à retenir ?

Les dépenses de personnel exposées depuis le 1^{er} janvier 2005 qui se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent (soit un diplôme de même niveau que le doctorat mais obtenu dans un autre pays) sont prises en compte pour le **double de leur montant** et les dépenses de fonctionnement correspondantes sont évaluées forfaitairement à **200%** du montant des dépenses de personnel précitées (salaire non doublé) pendant les 12 premiers mois qui suivent le premier recrutement. Depuis le 1^{er} janvier 2008, ce délai de 12 mois a été porté à 24 mois et joue également pour les contrats conclus avant cette date dès lors qu'ils sont antérieurs de moins de 24 mois.

Une fois cette période expirée, les dépenses de personnel sont prises en compte pour leur montant réel et les dépenses de fonctionnement sont évaluées à 75% des dépenses de personnel.

Dans le cas d'une entreprise primo-déclarante, les effets bénéfiques de la réforme sont démultipliés puisque l'entreprise bénéficie d'un CIR à 50% la première année puis à 40% la seconde. À titre d'exemple, pour 100 € de dépense salariale associée à ce jeune docteur, 200 € sont intégrés dans l'assiette du CIR auxquels s'ajoutent les 200 € de frais de fonctionnement. Il en résulte une assiette de 400 € qui donne droit à un CIR de 200 € la première année (50% de l'assiette) pour s'établir à 160 € (40%) la seconde. Au-delà des 24 premiers mois, le calcul de l'assiette reprend les bases classiques de 100% des dépenses salariales et 75% des frais de fonctionnement. Dans notre cas, elle se monte donc à 175 € et donne droit à un CIR de 52,5 € (30% de cette nouvelle assiette).

Quelles sont les conditions applicables ?

Premier recrutement : Il doit s'agir du premier Contrat de travail à Durée Indéterminée (CDI) conclu postérieurement à l'obtention du doctorat. Le premier CDI conclu postérieurement au doctorat n'est pas considéré comme un « premier emploi » lorsque, entre l'obtention de son doctorat et la conclusion du CDI avec l'entreprise, le docteur a exercé une activité salariée au sein d'un organisme public sous un statut équivalent à un CDI (statut de fonctionnaire dans une université par exemple). Par ailleurs, les dépenses de personnel qui se rapportent à un jeune docteur embauché en CDI au terme d'un contrat CIFRE (Convention Industrielle de Formation par la Recherche) ne pourront être valorisées pour le double de leur montant qu'à compter de la date de la signature du CDI.

Affectation à des opérations de recherche scientifique et technique :

Le temps de travail inclus dans l'assiette du CIR doit être affecté exclusivement et directement à des opérations de R&D. Lorsque les jeunes docteurs sont affectés à temps partiel ou en cours d'année à des opérations de R&D, le salaire doit être pris en compte dans le calcul du CIR au prorata du temps effectivement consacré à ces opérations. Les entreprises doivent pouvoir établir, avec précision et rigueur, le temps réellement et exclusivement affecté à la réalisation d'opérations de R&D, toute détermination forfaitaire étant exclue.

Variation de l'effectif salarié de l'entreprise :

Pour éviter les effets d'aubaine, l'effectif salarié de l'entreprise à l'origine du recrutement ne doit pas être inférieur à celui de l'année précédente. Afin de satisfaire cette condition, il convient de comparer l'effectif moyen de l'année de l'embauche à l'effectif moyen de l'année précédente. L'effectif moyen de référence est l'effectif moyen global de l'entreprise et non celui directement et exclusivement affecté aux opérations de recherche.

Illustration

Cas 1: Soit une entreprise qui engage un jeune docteur le 1^{er} juillet 2006, qu'elle rémunère 54 000 € par an, à raison de 4 500 € par mois.

	Montant de la dépense pris en compte pour le CIR calculé au titre des dépenses exposées en 2006	Montant de la dépense pris en compte pour le CIR calculé au titre des dépenses exposées en 2007	Montant de la dépense pris en compte pour le CIR calculé au titre des dépenses exposées en 2008
Dépenses de personnel	$27\ 000 \times 2 = 54\ 000 \text{ €}$	$(27\ 000 \times 2) + 27\ 000 = 81\ 000 \text{ €}$	$(27\ 000 \times 2) + 27\ 000 = 81\ 000 \text{ €}$
Dépenses de fonctionnement	$27\ 000 \times 200\% = 54\ 000 \text{ €}$	$(27\ 000 \times 200\%) + (27\ 000 \times 75\%) = 74\ 250 \text{ €}$	$(27\ 000 \times 200\%) + (27\ 000 \times 75\%) = 74\ 250 \text{ €}$

Cas 2: Soit l'entreprise A qui engage un jeune docteur au 1^{er} mars 2007 qu'elle rémunère 60 000 € par an, à raison de 5 000 € par mois.

	Montant de la dépense pris en compte pour le CIR calculé au titre des dépenses exposées en 2007	Montant de la dépense pris en compte pour le CIR calculé au titre des dépenses exposées en 2008	Montant de la dépense pris en compte pour le CIR calculé au titre des dépenses exposées en 2009
Dépenses de personnel	$50\ 000 \times 2 = 100\ 000 \text{ €}$	$60\ 000 \times 2 = 120\ 000 \text{ €}$	$(10\ 000 \times 2) + 50\ 000 = 60\ 000 \text{ €}$
Dépenses de fonctionnement	$50\ 000 \times 200\% = 100\ 000 \text{ €}$	$60\ 000 \times 200\% = 120\ 000 \text{ €}$	$(10\ 000 \times 200\%) + (50\ 000 \times 75\%) = 74\ 250 \text{ €}$



Doctrine administrative

Réponse à une question parlementaire – Question de M. Houillon, n° 37202 – Réponse au JO du 17 mars 2009, p. 2587

M. Houillon demandait si le CIR peut concerner la recherche appliquée et notamment les développements d'une invention brevetée dont la mise au point utilise certes des technologies existantes mais dont la finalité aboutit à la création d'un produit nouveau.

La réponse du ministre comprend deux points.

Elle rappelle, d'abord, que les opérations de recherche éligibles au CIR peuvent correspondre aussi bien à de la recherche fondamentale, qu'à de la recherche appliquée ou à du développement expérimental, ce qui résulte directement de la lettre de l'article 49 septies F de l'annexe III au CGI, dont les a., b. et c. distinguent ces trois types d'opérations de recherche scientifique ou technique. Il n'est donc pas question d'exclure par principe, comme semble le suggérer la question de M. Houillon, la recherche appliquée du bénéfice du CIR. Le ministre ajoute que la recherche fondamentale et la recherche appliquée présentent « de fait » « la caractéristique de se situer dans l'avancée des connaissances », qui est requise pour bénéficier du CIR. Cette précision, qui laisse supposer que le critère de nouveauté est toujours rempli pour la recherche fondamentale et appliquée, est intéressante, même si sa portée n'est pas parfaitement claire. Le b. de l'article 49 septies F définit, en effet, la recherche appliquée comme celle qui vise « à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale », mais aussi comme celle qui vise « à trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé

choisi à l'avance ». Lorsque les opérations de recherche relèvent de ce dernier cas, elles doivent, donc, bien présenter un « caractère de nouveauté », lequel est contrôlé par le Conseil d'Etat (CE 7 juillet 2006 n° 270899, Sté Cadev : RJF 10/06 n° 1156, avec chronique Y. Bénard p. 843, conclusions L. Olléon BDCF 10/06 n° 111).

La réponse ajoute, ensuite, qu'en matière de développement expérimental « les travaux doivent être réalisés dans le but de l'amélioration substantielle des produits, cette amélioration se situant au-delà de la simple utilisation de l'état des techniques existantes », ce qui est, là encore, la reprise du c. de l'article 49 septies F. **Constitue l'apport de la présente ministérielle, la conséquence que le ministre tire de cette dernière précision lorsqu'il indique que « le fait qu'une invention soit brevetée ne rend pas automatiquement éligibles au CIR les dépenses engagées pour sa réalisation. Il en est de même pour la création d'un produit nouveau ».**

Il y a là une illustration de l'autonomie du droit fiscal : la réglementation en matière de propriété intellectuelle n'a pas d'effet automatique sur la qualification fiscale. La circonstance qu'une invention soit brevetée peut être un indice, mais ne suffit pas à établir la nouveauté (voir pour une illustration de ce mode de raisonnement la décision Sté Cadev précitée, qui relève que la technologie en cause « a d'ailleurs été primée en tant que technologie innovante par le ministère de la recherche »).



13 rue de Londres - 75009 PARIS
Tél. 01 44 82 20 20
info@grande-armee-conseil.com

Le Crédit d'Impôt Recherche, une réelle opportunité, mais un dispositif complexe et sensible

Notre réponse : Mettre à votre disposition une expertise pluridisciplinaire de haut niveau associant à nos propres équipes des experts externes reconnus dans leurs domaines de compétences.

Notre engagement : Vous faire bénéficier du montant de Crédit d'Impôt Recherche auquel vous pouvez réellement prétendre de manière motivée, transparente et en offrant un maximum de sécurité.

Directeur de la publication :
Patrice BOUGON
Directeur scientifique :
Emmanuel GLASER, Commissaire du Gouvernement
Expert Crédit Impôt Recherche :
Cyril FRESSE, Directeur du département Fiscalité de l'Innovation
Rédacteur en Chef :
Stéphane GEORGIN

Analyses Experts
13, rue de Londres
75009 Paris
Tél. : 01 44 82 20 20
E-mail : info@grande-armee-conseil.com
Abonnement : 100 € TTC
Prix au numéro : 15 € TTC

Dépôt légal : juin 2009 – ISSN : 1967-6174
Mise en page : Art'Mony Graphic - Impression : Promoprint - 79, rue Marcadet - 75018 Paris